

CONSOLIDATION CODIFICATION

Pensionable Service Order

Décret concernant le service ouvrant droit à pension

SOR/65-262 DORS/65-262

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Pensionable Service Order

Décret concernant le service ouvrant droit à pension

Registration SOR/65-262 June 18, 1965

APPROPRIATION ACT NO. 5, 1961 APPROPRIATION ACTS

Pensionable Service Order

P.C. 1965-1116 June 18, 1965

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Associate Minister of National Defence, pursuant to Vote 545 of the *Appropriation Act No. 5, 1961*, is pleased hereby to revoke the order made by Order in Council P.C. 1962-761 of 28th May, 1962⁽¹⁾, and to make the annexed *Pensionable Service Order* in substitution therefor.

Enregistrement DORS/65-262 Le 18 juin 1965

LOI DES SUBSIDES NO 5, 1961 LOIS DE CRÉDITS

Décret concernant le service ouvrant droit à pension

C.P. 1965-1116 Le 18 juin 1965

Sur avis conforme du ministre associé de la Défense nationale et en vertu du crédit n° 545 de la *Loi des subsides n° 5, 1961*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de révoquer par les présentes le décret établi par le décret C.P. 1962-761 du 28 mai 1962⁽¹⁾ et d'édicter, en remplacement, le *Décret concernant le service ouvrant droit à pension*, ciannexé.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

⁽¹⁾ SOR/62-196, *Canada Gazette* Part II, Vol. 96, No. 11, June 13, 1962

⁽¹⁾ DORS/62-196, *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 96, nº 11, 13 juin 1962

Pensionable Service Order

1 This Order may be cited as the *Pensionable Service Order*.

2 Where a person

- (a) has elected to come under Part V of the *Militia Pension Act* or the *Defence Services Pension Act*, and
- **(b)** has, while subject to Parts I and IV of either of those Acts, made a payment to the Receiver General that purported to be a deduction under any of those Parts in respect of a period of service,

that period of service shall be deemed to be pensionable service to his credit for the purposes of the *Canadian Forces Superannuation Act*, if

- **(c)** the payment referred to in paragraph (b) is sufficient to pay in full the amount of contributions required by section 3; or
- (d) where the payment referred to in paragraph (b) is not sufficient to pay in full the amount of contributions required by section 3, the person has paid the difference between the amount of contributions required by section 3 and the payment referred to in paragraph (b) in a lump sum to the Receiver General to the credit of the *Canadian Forces Superannuation Account*.
- **3** The amount of contributions required in respect of a period of service described in section 2 is five per cent of the aggregate amount of pay, as defined in paragraph (g) of section 36 of the *Defence Services Pension Continuation Act*, received by the contributor during the period of service.

Décret concernant le service ouvrant droit à pension

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret concernant le service ouvrant droit à pension*.

2 Lorsqu'une personne

- **a)** a choisi de devenir contributeur selon la Partie V de la *Loi des pensions de la milice* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, et
- **b)** avait, alors qu'elle était assujettie aux Parties I et IV de l'une ou l'autre de ces Lois, effectué un paiement au Receveur général du Canada qui était censé être une déduction en vertu d'une de ces Parties, relativement à une période de service,

cette période de service sera considérée comme ouvrant droit à pension et portée à son crédit aux fins de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, si

- c) le paiement dont il est fait mention à l'alinéa b) est suffisant pour acquitter intégralement le montant des contributions exigé par l'article 3, ou
- d) lorsque le paiement dont il est fait mention à l'alinéa b) n'est pas suffisant pour acquitter intégralement le montant des contributions exigé par l'article 3, la personne a versé au Receveur général du Canada la différence entre le montant des contributions exigé par l'article 3 et le paiement dont il est fait mention à l'alinéa b), en une somme globale portée au crédit du Compte de pension de retraite des forces canadiennes.
- **3** Le montant des contributions exigé à l'égard d'une période de service indiquée à l'article 2 est de 5 p. 100 du montant global de la solde, comme il est défini à l'alinéa g) de l'article 36 de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, que le contributeur a recue pendant la période de son service.